

Arrêt

n° 312 834 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 9 juillet 2023.

1.2. Le 10 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités administratives belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités suédoises ont accepté celle-ci, le 24 juillet 2023, sur la base de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.07.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10.07.2023, muni d'une copie de son passeport (n°[...]), d'une copie de sa carte d'identité (n°[...]), d'une copie de son acte de naissance ainsi que d'une copie de sa carte UNRWA ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 31.10.2017 (réf. [...]) ; Considérant que l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes et avoir introduit une demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 18.07.2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 24.07.2023 (réf. des autorités suédoises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 14.07.2023, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique ; Considérant néanmoins qu'il a déclaré avoir un ami proche, Monsieur [M.M.], chez qui il vivrait actuellement ;

Considérant à cet égard que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un

membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Suède lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, j'ai juste des allergies (pollen, les chats, et d'autres encore) » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022¹ (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA »², pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, p. 78) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé, une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si

certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « Premièrement, j'aime la vie sociale ici, il n'y a pas ça en Suède. Le plus important est que la procédure ici, pour les Palestiniens, est mieux. Leur évaluation des Palestiniens qui ont leur carte UNRWA est bien meilleure qu'en Suède. Le regard de la Belgique sur la cause palestinienne est mieux. J'espère aussi qu'on est plus humain ici » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant en outre que l'allégation selon la Belgique accepterait les réfugiés palestiniens – plus que d'autres pays - ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que la Suède et que ses droits en tant que personne d'origine palestinienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « Ca fait cinq ans que j'y étais, il n'y avait rien du tout dans mon dossier, rien qui a avancé, au contraire. Même en restant dix ans de plus là-bas, je serais toujours en attente. Ils vous donnent un rendez-vous pour une interview et puis après, j'en ai fait cinq ou six là-bas, il n'y avait jamais aucune solution. De temps en, ils vous envoient un document mais il n'y avait pas de solution aux problèmes. Ils vous disent de vous débrouiller seuls. Je suis entré en Suède en 2017, nous sommes en 2023 et il n'y a toujours rien. Ca cause des problèmes psychologiques. Je m'oppose à un transfert à la Suède, je veux rester en Belgique » ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé est en cours d'examen en Suède ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, en cas de réponse négative de la part des autorités suédoises, celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que rien n'indique de la Suède ne respecte pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; la Suède ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi

– compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)³ concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif

(accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligations, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont disponibles dans environ 25 langues en version électronique ou papier; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure et sur les conditions d'accueil ; que des vidéos d'information sont également disponibles en environ 12 langues pour les personnes illettrées et en langue des signes ; que des informations sont également fournies aux demandeurs de protection internationale par des ONG et par les agents de l'Agence de Migration lors des différentes étapes de la procédure (AIDA, pp.70-72)

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore avec l'aide des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'il ressort du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁴ concernant les transferts Dublin en Suède qu'une personne peut toujours engager un conseiller juridique à ses propres frais (p.10) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) ; considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ; considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p.75) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.81) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁵ concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y a aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que les familles ont systématiquement droit à une chambre privative (AIDA p.75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , pp. 78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77, 81);

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection

internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du

requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

² https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-SE_2022update.pdf

³ Disponible ici : [Roadmap Dublin transfer fact sheet - Sweden \(europa.eu\)](https://europa.eu/rapid/roadmap_dublin_transfer_fact_sheet_sweden_en.pdf)

⁴ Disponible ici : [Roadmap Dublin transfer fact sheet - Sweden \(europa.eu\)](https://europa.eu/rapid/roadmap_dublin_transfer_fact_sheet_sweden_en.pdf)

⁵ Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-se.pdf

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. »

1.5. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. La Présidente, lors de l'audience du 7 août 2024, a relevé ne pas disposer de l'acte de notification de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin qui a été prise, le 16 octobre 2023, et interpellé la partie requérante sur l'introduction d'un éventuel recours contre cette décision. La partie requérante a précisé ne pas avoir entrepris de recours à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin car, même si le conseil du requérant en avait bien pris connaissance, le délai pour introduire un recours était dépassé.

Cette décision n'a donc pas été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3.2 2^{ème} alinéa Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de « la motivation insuffisante et de l'absence de motivation légalement admissible », du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du devoir de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en

tenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 3.2 2^{ème} alinéa du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH et cite, notamment, l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle tire pour enseignement que la partie défenderesse était tenue « d'examiner de manière approfondie et individualisée de la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré ». A cet égard, elle allègue qu' « aucune investigation de ce type n'a été réalisée ; seule une invitation adressée à monsieur l'informant de contacter le Service Retour Volontaire en vue de se rendre auprès des autorités qui ont accepté sa prise en charge [sic] ». Ensuite, elle soutient que « la politique envers les immigrés se durcit en Suède » et cite et reproduit deux articles de presse à cet égard.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments ni ne s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la situation du requérant.

A cet égard, elle fait valoir que le requérant « n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers la Suède, sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité », et qu'il « mentionne que sa demande de protection internationale a été refusée en Suède et il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire ». Elle estime qu' « il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Suède soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA » et qu' « au contraire, de telles informations auraient du pousser la partie [défenderesse] à se renseigner d'avantage sur la situation ». Elle en conclut qu'en manquant de procéder de la sorte, la partie défenderesse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant.

Ensuite, elle soutient que « en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Suède, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée » et que la motivation ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie [défenderesse] n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de Monsieur particulièrement vulnérable vu sa situation de demandeur de protection internationale » et ajoute qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur lequel déclare avoir obtenu un refus de la part des instances d'asile en Suède et n'a pas adéquatement motivé sa décision » en telle sorte que « l'examen effectué en l'espèce par la partie [défenderesse] n'est ni sérieux, ni rigoureux ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert du requérant en Suède et qu'elle aurait du investiguer d'avantage sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Suède avant de prendre sa décision.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit également que : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* »

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes relatives au respect de l'article 3 de la CEDH et l'invocation de nouvelles lignes directrices, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du

30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (CJUE, 19 mars 2019, C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte

dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.2. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été interrogé, lors de son audition du 14 juillet 2023, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers la Suède, et qu'il a déclaré ce qui suit : *“ça fait cinq ans que j'y étais, il n'y avait rien du tout dans mon dossier, rien qui a avancé, au contraire. Même en restant dix ans de plus là-bas, je serais toujours en attente. Ils vous donnent un rendez-vous pour une interview et puis après, j'en ai fait cinq ou six là-bas, il n'y avait jamais aucune solution. De temps en temps, ils vous envoient un document mais il n'y avait pas de solution aux problèmes. Ils vous disent de vous débrouiller seuls. Je suis entré en Suède en 2017, nous sommes en 2023 et il n'y a toujours rien. Ca cause des problèmes psychologiques. Je m'oppose à un transfert à la Suède”*. Quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander la protection internationale en Belgique, le requérant a déclaré *“Premièrement, j'aime la vie sociale ici, il n'y a pas de ça en Suède. Le plus important est que la procédure ici, pour les Palestiniens est mieux. Leur évaluation des Palestiniens qui ont leur carte UNRWA est bien meilleure qu'en Suède. Le regard de la Belgique sur la cause palestinienne est mieux. J'espère aussi qu'on est plus humains ici”*.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Sweden », le plus récent au moment de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en avril 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que le requérant « sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

S'agissant des raisons relatives aux conditions de traitement des demandes de protection internationale qui justifient l'opposition du requérant à son transfert vers la Suède, la partie défenderesse a notamment relevé que « l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant en outre que l'allégation selon la Belgique accepterait les réfugiés palestiniens – plus que d'autres pays - ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié », que « Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé est en cours d'examen en Suède ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, en cas de réponse négative de la part des autorités suédoises, celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que rien n'indique de la Suède ne respecte pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; la Suède », et que « Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)³ concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision de refus de séjour attaquée en affirmant que le requérant « n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers la Suède, sa demande soit traitée correctement et avec dignité » et que la partie défenderesse « n'a [...] pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert [du requérant] en Suède », et qu'elle « aurait

manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Suède avant de prendre une décision ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. Force est, par ailleurs, de constater que l'allégation selon laquelle « en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Suède, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée » manque en fait.

Ensuite, en ce que la partie requérante expose que la demande de protection internationale du requérant a été refusée en Suède et qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que le requérant a déclaré, lors de son audition du 14 juillet 2023, qu'aucune décision n'avait encore été prise sur sa demande de protection internationale en 2023 en telle sorte qu'une telle allégation semble manquer en fait.

En tout état de cause, si tel était le cas, la partie requérante reste en défaut de contester la motivation selon laquelle « *Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ».*

En ce que la partie requérante soutient qu' « il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Suède soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA », le Conseil ne peut que constater qu'elle reste en défaut d'identifier ces constatations matérielles très précises qui figureraient dans le rapport AIDA, et qu'elle n'étaye cette dernière allégation d'aucun développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

Il s'impose de faire le même constat s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] n'a nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières d[u requérant] particulièrement vulnérable, vu sa situation de demandeur de protection internationale », la partie requérante restant en défaut d'identifier les circonstances particulières que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

Enfin, plus spécifiquement, quant à l'allégation selon laquelle « la politique envers les immigrés se durcit en Suède » et aux deux articles de presse invoqués par la partie requérante à cet égard, le Conseil relève que ces articles font état, en substance de suggestions de modification de la réglementation en matière d'asile de la Suède. Le Conseil estime, dès lors, que les mesures visées dans ces articles sont hypothétiques et que la partie requérante ne démontre pas que le requérant serait actuellement concerné par celles-ci. Partant, ces éléments ne sont pas de nature à établir que le requérant serait exposé « *de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.3.3. Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Suède, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation insuffisante et ne répondant pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 ne sont pas établis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY